



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM Règlements 750-21 et 751-21

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur les seconds projets de règlement suivants :

🗳️ **Règlement 750-21** *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 aux fins de créer la zone C-25 et y autoriser les établissements d'hébergement*

Ce règlement vise à créer la zone C-25 (secteur du pont Tessier) et y autoriser les établissements d'hébergement.

🗳️ **Règlement 751-21** *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'interdire les résidences de tourisme dans le secteur du lac Sept-Îles et à l'intérieur du périmètre urbain (PU)*

Ce règlement vise à modifier le Règlement de zonage 583-15 afin d'interdire les résidences de tourisme dans le secteur du lac Sept-Îles et à l'intérieur du périmètre urbains, plus spécifiquement dans les zones C-16, C-17, C-20, CV-1 à CV-6, HA-1 à HA-8, HA-9 à HA-16, HA-17 à HA-24, HA-25 à HA-32, HA-33 à HA-39, HB-1 à HB-8, HB-9 à HB-11, HC-1 à HC-6, RR-3 et RR-4.

En vertu de l'arrêté 2020-033, toute demande de participation à un référendum doit être transmise à distance sous forme de pétition ou individuellement par le demandeur.

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption des seconds projets de règlement

À la suite de la procédure de consultation écrite, le conseil municipal a adopté les seconds projets de règlement 750-21 et 751-21 lesquels modifient le Règlement de zonage 583-15.

Ces seconds projets de règlement contiennent des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue par la soussignée, sous forme de pétition ou individuellement, à l'adresse de courriel suivante : chantal.plamondon@villesaintraymond.com ou par courrier au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 au plus tard **le 21 juillet 2021**;

Au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 doivent transmettre leur demande.

3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

3.1 Conditions générales à remplir à l'adoption du second projet de règlement, soit le 12 juillet 2021, et au moment d'exercer la demande :

1. Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3. N'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la démarche.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice particulière aux personnes morales

La personne morale, qui est une personne intéressée, signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 12 juillet 2021, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Absence de demandes

Toutes les dispositions contenues dans ces seconds projets de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans des règlements qui n'auront pas à être approuvés par les personnes habiles à voter.

Consultation des projets de règlement

Les seconds projets de règlement 750-21 et 751-21 et tous les documents qui s'y rapportent peuvent être consultés sur le site Internet en cliquant sur le lien indiqué sous l'avis public.

Donné le 13 juillet 2021.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA